

Divulgations réglementaires

Datées du 9 décembre 2022



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	3
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
TRAITEMENT DES PLAINTES	12
POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ	15
DÉCLARATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUE	17

INTRODUCTION

Le présent document vise à fournir tous les renseignements qu'un client jugerait importants en ce qui concerne sa relation avec **Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.** (« DGIA »), comme l'exige l'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »).

DGIA est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »). Le siège social est situé à Montréal, dans la province de Québec, où DGIA est inscrite conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille en dérivés. DGIA est également inscrite en tant que société non-résidente à titre de gestionnaire de portefeuille et/ou de fonds d'investissement et/ou de courtier sur le marché dispensé et/ou de conseiller dans les provinces et territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard et Yukon. En Ontario, DGIA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de directeur des placements de produits dérivés. L'autorité réglementaire principale de DGIA est l'Autorité des marchés financiers du Québec (« AMF »). Enfin, DGIA est aussi inscrite à titre de « *Securities Company* » auprès de la *Financial Services Commission* de la Barbade.

Le 1er septembre 2021, DGIA a acquis la firme de gestion montréalaise Hexavest spécialisée dans les stratégies d'investissement en actions mondiales et de marchés émergents pour renforcer son expertise en gestion d'actifs.

DGIA propose ses services et ses produits en gestion de portefeuille en vertu de convention de gestion discrétionnaire et non discrétionnaire à des clients institutionnels (« clients »).

DGIA offre un éventail de catégories d'actifs sur les marchés publics et privés à ses clients. Les solutions d'investissement comprennent notamment :

- de la gestion de portefeuille active et passive en titres à revenu fixe et actions ordinaires canadiennes, mondiales et de marchés émergents;
- de la répartition stratégique et tactique d'actifs;
- des stratégies systématiques, quantitatives et de marché neutre;
- de la gestion des gestionnaires : sélection et suivi de gestionnaires externes pour des mandats spécifiques; et
- de l'investissement en infrastructures et immobiliers.

Dans toutes ses approches d'investissement, DGIA intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à ses processus d'analyse. De plus, les gestionnaires de portefeuille de DGIA collaborent avec les spécialistes de DGIA en investissement responsable pour une sélection de titres qui tient compte des critères ESG.

Le présent document est mis à jour régulièrement. Il est disponible sur le site web de DGIA à l'adresse suivante :

<https://www.desjardins.com/entreprises/investissement-placements/gestion-internationale-actifs/>.

De plus, au moins annuellement, lorsque le responsable de la Relation d'affaires rencontre son client, il doit lui remettre une copie du présent document. L'information ainsi communiquée :

- a) est mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- b) explique le conflit d'intérêts lorsqu'applicable et son effet possible sur les services offerts aux clients.

Il est également possible d'en faire la demande en tout temps à votre représentant DGIA, afin qu'une copie vous soit transmise par la poste.

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

1. Objectif du présent document

DGIA désire informer ses clients des conflits d'intérêts importants qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités ainsi que sur la façon dont ils sont traités dans le meilleur des intérêts de ses clients.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de DGIA ou de l'un de ses représentants (administrateurs, dirigeants, associés, employés et mandataires) sont incompatibles ou divergents.

DGIA prend des mesures raisonnables pour déceler tous les conflits d'intérêts importants. Elle évalue le niveau de risque associé à chaque conflit et évite toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour sa clientèle ou pour l'intégrité des marchés. Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts important, DGIA s'assure que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit. En règle générale, un conflit d'intérêts est important si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions d'un client ou celles de DGIA ou de ses représentants dans les circonstances.

Par la présente Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts (la « Déclaration »), DGIA vous informe de la nature et de la portée des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle vous offre.

2. Situations de conflits d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous la description des principales situations dans lesquelles DGIA peut être en conflit d'intérêts important et la façon dont elle entend les traiter. Si d'autres conflits d'intérêts importants sont décelés après l'entrée en relations d'affaires, DGIA vous en informera dans les meilleurs délais suivant leur identification.

2.1 Produits reliés, Émetteurs reliés ou associés à DGIA

Dans le cadre de ses activités commerciales, DGIA peut acheter, vendre et formuler des recommandations à l'égard des produits conçus et gérés par DGIA ou par ses sociétés affiliées (produits reliés) ou par des émetteurs reliés ou associés à DGIA pour le compte de ses clients en exerçant son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire.

Les produits reliés de DGIA incluent des fonds privés, des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse offerts par DGIA ou ses sociétés affiliées. L'offre de produits reliés est généralement considérée comme entraînant un conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'indépendance d'une société ou de ses représentants dans l'évaluation de la convenance et dans l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt des clients.

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme « lié » à DGIA si, en raison de la propriété des titres, de son influence ou de son contrôle sur des titres avec droit de vote, DGIA exerce un contrôle sur cet émetteur, cet émetteur exerce un contrôle sur DGIA, ou un tiers exerce un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur DGIA.

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme un « émetteur associé » à DGIA s'il existe une relation entre lui et DGIA, un autre émetteur relié à DGIA ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de DGIA ou d'un émetteur relié à DGIA, qui pourrait amener un investisseur éventuel à mettre en doute l'indépendance de DGIA à l'égard de cet émetteur dans la distribution de ses titres.

Afin de limiter ce conflit d'intérêts, DGIA communique à ses clients les relations de DGIA avec des émetteurs reliés et associés (se référer à la section *Divulgarion des émetteurs reliés et associés à DGIA* ci-dessous). DGIA communiquera ces informations uniquement en accord avec la réglementation applicable.

Dans le cadre de la gestion des comptes discrétionnaires de ses clients, DGIA peut retenir les services d'autres courtiers ou conseillers avec qui elle a un lien. De plus, DGIA peut, en accord avec la réglementation applicable, acheter, vendre ou formuler des recommandations, selon le cas applicable, à l'égard :

- a) des valeurs mobilières qu'une personne de son groupe possède;
- b) des valeurs mobilières au placement desquelles DGIA ou une personne du même groupe participe;
- c) des valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé;

- d) des valeurs mobilières émises par un émetteur ayant comme administrateur, dirigeant, associé, membre de son personnel ou mandataire un administrateur, dirigeant, associé, membre de son personnel ou mandataire de DGIA ou du Mouvement Desjardins.

Dans le cas décrit à l'alinéa d), DGIA n'effectuera pas d'opération impliquant cet émetteur, à moins que le client concerné ait été informé de ce fait et ait autorisé expressément par écrit une telle opération au préalable. Le cas échéant, DGIA procédera en accord avec la réglementation applicable à ses opérations et toujours dans l'intérêt de ses clients.

DGIA gère ce conflit d'intérêts de la manière suivante :

- Elle s'assure que de tels achats soient faits aux conditions du marché et soient conformes aux objectifs de placement des clients.
- Elle applique un processus d'examen des produits qui tient compte de divers facteurs pour déterminer si ces titres doivent être inclus dans l'offre de service de DGIA aux clients.

Divulgence des émetteurs reliés et associés à DGIA

Les entités énumérées ci-après, peuvent être considérées comme des émetteurs reliés ou associés à DGIA.

Caisses Desjardins : Membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.

Capital Desjardins Inc. : Filiale en propriété exclusive de la Fédération, cette société a pour mandat d'émettre ses propres titres sur les marchés financiers et d'en investir le produit dans des titres émis par les caisses Desjardins.

Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD ») : Fonds d'investissement dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint est Gestion Desjardins Capital Inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération. CRCD mobilise du capital de développement au moyen d'appels publics à l'épargne et injecte ces fonds dans des coopératives et des entreprises. Fiducie Desjardins Inc. est le dépositaire de CRCD.

Corporation Fiera Capital : Société publique dans laquelle Desjardins Holding Financier Inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, détient une participation par le biais de Fiera Capital S.E.C. Corporation Fiera Capital est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement. Corporation Fiera Capital agit à titre de sous-gestionnaire de portefeuille pour certains Fonds Desjardins.

Desjardins Capital PME S.E.C. : Société en commandite pour laquelle Gestion Desjardins Capital Inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, agit comme commandité.

Desjardins Société de placement Inc. (« DSP ») : Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. DSP est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

DGIA BFC Energie S.E.C. : Société en commandite par laquelle 12990644 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA agit comme commandité.

DGIA Infrastructure PEC S.E.C. : société en commandite dont l'un des commanditaires est Desjardins Holding Inc. et par laquelle 12618117 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de DGIA agit comme commandité.

Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération ») : Entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination, de la trésorerie et du développement du Mouvement Desjardins. La Fédération répond aux besoins financiers des caisses et des autres composantes du Mouvement Desjardins. À cet égard, elle a le mandat de pourvoir aux besoins de fonds institutionnels du réseau Desjardins et de jouer un rôle d'agent financier, notamment en fournissant des services en matière d'échange interbancaire, dont le règlement financier de la compensation.

Fiducie Desjardins Inc. : Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, cette société est une société de fiducie du Mouvement Desjardins.

Fonds Desjardins : Famille de fonds communs de placement dont Desjardins Société de placement Inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur. Les Fonds Desjardins sont des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins Inc. est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds Desjardins. DGIA est le gestionnaire de portefeuille des Fonds Desjardins.

Fonds DGIA : Famille de fonds privés dédiés à une clientèle institutionnelle dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les fonds DGIA ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins Inc. est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds DGIA.

Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales S.E.C. et le Fonds DGIA Infrastructures privées mondiales II S.E.C. : Sociétés en commandites par lesquelles DGAM Global Private Infrastructure Inc. et DGAM Global Private Infrastructure II Inc., respectivement filiales en propriété exclusives de DGIA agissent comme commandités.

Fonds Hexavest : Famille de fonds privés dédiés à une clientèle institutionnelle dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds Hexavest ne sont pas des émetteurs assujettis. RBC Investor Services Trust est le dépositaire et fiduciaire des Fonds Hexavest.

Fonds mutuels Fiera Capital : Famille de fonds communs de placement dont Corporation Fiera Capital, société dans laquelle Desjardins Holding financier Inc., filiale en propriété exclusive directe de la Fédération, détient indirectement une participation importante, est la société de gestion et le promoteur. Corporation Fiera Capital est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et agit à ce titre pour les Fonds mutuels Fiera Capital. Les Fonds mutuels Fiera Capital sont des émetteurs assujettis.

Fonds négociés en bourse (« FNB ») Desjardins : Famille de fonds négociés en bourse dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les FNB Desjardins sont des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins Inc. est le fiduciaire des FNB Desjardins.

Fonds NEI (« Fonds NEI ») : Famille de fonds communs de placement dont Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. est le fiduciaire et l'administrateur. Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (Placements NEI) agit aussi comme gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille pour certains fonds. La Fédération est propriétaire à 50% de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. par le biais de sa filiale Desjardins Holding financier Inc. Les Fonds NEI sont des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins Inc. est le dépositaire des Fonds NEI.

Fonds privés GPD (« Fonds GPD ») : Famille de fonds d'investissement privés dont Gestion Placements Desjardins Inc. est le gestionnaire de fonds d'investissement et le promoteur. Les Fonds GPD ne sont pas des émetteurs assujettis.

Gestion Placements Desjardins Inc. (« GPD ») : Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération et inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'au Nouveau-Brunswick, aussi inscrite au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cadre de la gestion des Fonds privés GPD. GPD est aussi inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Les Fonds privés GPD sont disponibles uniquement pour les clients de GPD dans les provinces où GPD est inscrite comme gestionnaire de portefeuille. GPD offre la gestion discrétionnaire de portefeuille et propose des mandats en titres et/ou en fonds privés à ses clients.

Patrimoine Aviso Inc. : Entité dont l'actionnaire unique est détenu en parts égales par Desjardins Holding financier Inc. et par un partenariat formé des cinq centrales provinciales de Credit Unions et du Groupe CUMIS. Patrimoine Aviso inc. est une société pancanadienne de services financiers intégrés répondant aux besoins en gestion de patrimoine de la presque totalité des caisses populaires canadiennes, ainsi qu'à ceux de diverses organisations financières indépendantes. Patrimoine Aviso Inc. détient en propriété exclusive Placements NEI.

Placements NordOuest & Éthiques inc. (« Placements NEI ») : Filiale détenue à 100 % par Patrimoine Aviso Inc. Placements NEI est une société de fonds communs de placement inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille et elle agit à ce titre pour les Fonds NEI.

Valeurs mobilières Desjardins (« VMD ») : Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération par le biais de sa filiale Desjardins Holding financier Inc. VMD est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières et offre une gamme complète de produits et services de courtage. VMD utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ».

Valeurs mobilières Desjardins international Inc. (« VMDI ») : Filiale de VMD. VMDI est une firme de courtage inscrite auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA ») et de la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

Entreprises distinctes

La possibilité de conflits d'intérêts se trouve minimisée du fait que, bien que le Mouvement Desjardins détienne une participation dans les émetteurs ci-dessus, chacune d'entre elles exerce ses activités de façon distincte, a une direction distincte et un conseil d'administration constitué de façon indépendante. De plus, chaque entité détient son propre code d'éthique et encadrements en matière de gestion des conflits d'intérêts.

2.2 Conflits d'intérêts liés aux intérêts personnels des représentants de DGIA

Les représentants de DGIA pourraient se retrouver dans des situations où leurs intérêts personnels entreraient en conflit avec ceux d'un ou des clients de DGIA. À titre d'exemple, les représentants de DGIA pourraient se retrouver en situation de conflit d'intérêt :

- en offrant ou en recevant un cadeau ou des divertissements qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur indépendance;
- en effectuant des opérations financières personnelles avec les clients ou en exerçant un contrôle sur leurs finances en dehors du cadre de leur travail chez DGIA;
- en participant à une activité professionnelle externe qui serait susceptible d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions; ou
- en effectuant des transactions dans leur compte personnel en utilisant de l'information confidentielle, concernant DGIA ou leurs clients, acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de DGIA établissent comme principe fondamental la préséance des intérêts des clients sur ceux de DGIA et de ses représentants. Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de DGIA édictent également des normes qui guident la conduite des représentants de DGIA. Ils interdisent notamment :

- d'utiliser de l'information confidentielle acquise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou de profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit;
- d'accepter ou de donner des cadeaux, des divertissements et des compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions;
- d'accepter une rémunération de toute autre personne, en dehors de leur relation avec DGIA, à moins d'obtenir une approbation préalable de DGIA;
- d'exercer des activités extérieures susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions chez DGIA;
- de conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de DGIA qui ne sont pas des membres de leur famille;
- d'effectuer en toute connaissance de cause des transactions dans leur compte personnel qui entrent en conflit avec les intérêts des clients de DGIA;
- de s'adonner à toute activité ou de détenir un intérêt dans toute entreprise ou de prendre part à toute association susceptible d'entraver ou de sembler entraver l'indépendance de leur jugement dans le meilleur intérêt des clients de DGIA. Les représentants de DGIA doivent divulguer aux clients concernés tout conflit d'intérêts important et tout intérêt personnel à l'égard d'un titre ou d'un autre investissement dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il affecte leur capacité à conseiller les clients de façon objective et impartiale.

Les représentants de DGIA doivent divulguer à leur employeur toute situation dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle nuise à leurs devoirs envers leur employeur ou à leur capacité de donner des conseils objectifs et impartiaux. Les activités professionnelles externes des représentants doivent être approuvées par DGIA, qui évalue alors la présence ou non d'un conflit d'intérêts, les risques et les mesures de contrôle appropriées.

DGIA examine régulièrement les opérations sur des titres effectuées dans les comptes de ses représentants ciblés.

2.3 Ententes d'indication de clients

Dans le cadre de ses activités, DGIA peut conclure des ententes d'indication de clients avec des partenaires d'affaires, incluant les partenaires d'affaires membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins.

Les modalités de l'entente d'indication de clients seront énoncées par écrit et elles sont divulguées aux clients, par la remise de la présente Déclaration ou autrement, avant la prestation de services. Ces divulgations ont pour but de permettre aux clients de prendre une décision éclairée relativement à la recommandation et d'évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

DGIA fait en sorte que l'information écrite relative aux ententes d'indication de clients soit fournie à chaque client concerné dès que possible, au plus tard trente jours avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

2.4 Opérations entraînant des courtages pour des biens ou des services fournis par le courtier ou par un tiers

En respect des principes de la meilleure exécution, DGIA peut retenir les services d'un courtier pour des opérations sur titres. Toutefois, DGIA peut confier à un courtier la réalisation d'opérations entraînant des courtages en échange de biens ou de services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche. Le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages* (le « Règlement 23-102 ») encadre ces activités.

La sélection d'un courtier peut créer un conflit d'intérêts potentiel ou apparent, dans la mesure où DGIA peut diriger ces opérations vers un courtier lui fournissant des biens et services directement ou par l'entremise d'un tiers. Conformément au Règlement 23-102, DGIA a mis en place les requis réglementaires afin de détecter et de résoudre ces conflits d'intérêts lorsqu'ils surviennent. À ce titre, DGIA s'assure que les courtages payés pour des opérations sur titres, incluant notamment des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou relatifs à la recherche, procurent au client un avantage raisonnable déterminé de bonne foi pour toutes transactions visées.

Qui plus est, les requis réglementaires applicables se retrouvent détaillés dans le *Sommaire destiné aux clients sur l'utilisation des courtages*, disponible sur demande.

3. Encadrements visant à réduire les conflits d'intérêts

Les activités de DGIA et de ses représentants sont encadrées par un code d'éthique, un Manuel de conformité et des procédures qui constituent le cadre de gestion des conflits d'intérêts chez DGIA. Les représentants de DGIA attestent annuellement au code de déontologie et à la Directive sur la gestion des conflits d'intérêts et doivent, le cas échéant, divulguer toutes situations de conflits d'intérêts. Un programme de formation obligatoire sur la détection des conflits d'intérêts est également en place.

DGIA s'assure que des politiques raisonnables et équitables existent et sont mises en œuvre pour gérer des conflits d'intérêts propres à ses activités de gestion, tels que la répartition équitable des ordres, l'exercice des droits de vote, les pratiques de rémunération, la confidentialité de l'information, la répartition des transactions et les principes de meilleure exécution.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Protection des renseignements personnels

DGIA a adopté une politique sur la protection des renseignements personnels (« Politique PRP ») qui s'inscrit dans les orientations et les règles établies par le Mouvement Desjardins en matière de protection des renseignements personnels pour assurer la confidentialité et la protection de tous les renseignements personnels que le Mouvement Desjardins et ses composantes recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent. Par la Politique PRP, DGIA vise à se doter de règles particulières propres à ses secteurs d'activités.

La Politique PRP, dont les grandes lignes sont ci-après exposées, explique comment DGIA protège les renseignements personnels dans le cadre de la prestation de services en matière de placement. Elle décrit aussi les principes appliqués et les mesures prises pour protéger les renseignements personnels lors de l'exercice de ses activités au Canada.

2. Raison d'être

Outre le fait que DGIA est soucieuse du respect des lois, celle-ci prend très au sérieux toutes les questions relatives à la protection des renseignements personnels, et s'engage à prendre les mesures requises pour assurer et préserver l'exactitude, la confidentialité, la sécurité et le caractère privé des renseignements personnels. L'adoption et le respect d'une politique concernant la protection des renseignements personnels contribuent à démontrer cet intérêt et devraient se traduire par un sentiment de confiance accrue de la part des clients à l'égard de DGIA.

3. Définitions

Aux fins de l'application de la Politique PRP, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

CLIENT

Personne ou ses représentants autorisés qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser directement ou indirectement un produit ou un service de placement de DGIA.

COLLECTE

Action par laquelle DGIA obtient de nouvelles informations ou valide de l'information déjà en sa possession au sujet d'une personne physique.

CONSENTEMENT

Acquiescement libre et éclairé à ce qui se fait ou est proposé. Le consentement peut être exprès ou implicite. Le consentement exprès se donne de façon explicite ou non ambiguë quant à la volonté d'une personne de consentir - de vive voix ou par écrit. Le consentement exprès est non équivoque et n'oblige pas l'organisme qui demande le consentement de la personne à l'inférer. Le consentement implicite survient lorsque les actes ou l'inaction de la personne permettent raisonnablement de déduire qu'il y a consentement.

COMPOSANTE DU MOUVEMENT DESJARDINS

Toute entité légale faisant partie du Mouvement Desjardins et celles à venir.

LISTE NOMINATIVE

Liste de noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes physiques, constituée ou non à partir d'un dénominateur commun.

MOUVEMENT DESJARDINS

Groupe financier dont fait partie la Fédération des caisses Desjardins du Québec, comprenant notamment, mais sans se limiter à : la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses filiales, les caisses Desjardins du Québec et la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., et le Fonds de sécurité Desjardins. Par filiales, on entend toute personne morale, société ou autre groupement visé par l'article 6.5 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

S'entendent notamment des services financiers, mais sans s'y limiter, des services : d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de fonds d'investissement et d'un gestionnaire de portefeuille.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement concernant une personne identifiable, ou qui permet d'identifier un individu, qui est enregistrée sous quelle que forme que ce soit, qu'il fournit à DGIA, qui a été généré par une composante du Mouvement Desjardins, ou qui a été recueilli auprès d'un tiers conformément à la Politique PRP et aux lois applicables. Les données anonymisées ne sont pas considérées comme des renseignements personnels.

Un renseignement personnel est dit sensible lorsque, de par sa nature médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée

TIERS

Particulier ou organisation autre qu'une composante du Mouvement Desjardins.

4. Collecte, utilisation et communication

Sous réserve d'exigences prévues aux lois applicables, DGIA recueille, utilise et communique des renseignements personnels sur ses clients aux fins suivantes :

- a) **fournir** les produits et services souscrits;
- b) **établir** le profil du client;
- c) **comprendre** les besoins du client;
- d) **déterminer** si les produits et services auxquels souscrivent les clients sont adaptés à leurs besoins;
- e) **proposer**, établir et gérer des produits et services qui répondent aux besoins du client;
- f) **exercer** des activités commerciales;
- g) **respecter** les standards de l'industrie des valeurs mobilières relativement à la règle « Bien connaître son client »;
- h) **prendre et appliquer** des mesures de sécurité, le cas échéant;
- i) **satisfaire** aux exigences des lois et règlements en général, ces dernières exigeant la mention de l'information liée à des pièces d'identité aux fins d'application desdites lois, incluant la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- j) **satisfaire** aux exigences des lois étrangères, le cas échéant; et
- k) **déceler** et prévenir les fraudes.

DGIA peut utiliser des renseignements relatifs aux placements d'un individu dont elle dispose à son sujet dans le but de le renseigner davantage sur lesdits produits et services de placement de DGIA.

Les renseignements personnels d'un individu peuvent être communiqués aux agents et sous-traitants de DGIA et à des prestataires de services, pour des services tels que le traitement des données, la préparation ou l'envoi des relevés, et le traitement des réclamations. Dans de telles circonstances, DGIA exige qu'ils n'utilisent pas ces informations à d'autres fins que celles de lui fournir le service en question. Ces sous-traitants et prestataires de services doivent également s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les renseignements personnels durant la période de prestation des services. Dans la mesure où certains des agents, sous-traitants et prestataires de services de DGIA sont situés à l'étranger, et bien que DGIA exige des clauses contractuelles relatives à la protection des renseignements personnels de ses clients, elle demeure assujettie aux exigences des lois étrangères qui pourraient légalement forcer la divulgation de ceux-ci.

Les renseignements personnels d'un individu peuvent être communiqués à des organismes d'autoréglementation qui régissent les activités de DGIA.

Dans le respect des lois et de la réglementation applicables et aux fins permises par celles-ci, DGIA pourrait communiquer à une autre composante du Mouvement Desjardins certains renseignements personnels sur des individus. Le partage de certains renseignements personnels pourra servir entre autres à des fins de gestion des risques, au niveau de la prévention, de la détection, et des enquêtes relatives à la fraude, au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes et à d'autres risques de ce genre.

5. Conservation

DGIA peut, sous réserve des lois applicables, et en conformité avec un calendrier de conservation, conserver dans ses dossiers les renseignements personnels d'un individu, notamment d'un client ou d'un représentant autorisé d'un client, aussi longtemps qu'il le faut aux fins précitées, même si un individu cesse d'être client ou d'agir à titre de représentant autorisé d'un client.

6. Consentement

Sous réserve des exceptions prévues aux lois applicables ou permises par ces mêmes lois, DGIA ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels aux fins énumérées à la section « Collecte, utilisation et communication » ci-dessus, qu'avec le consentement préalable de l'individu concerné. Ce consentement est donné par l'individu à l'occasion de différentes prestations de services de placement, notamment lors d'une demande d'ouverture de compte.

Si DGIA recueille des renseignements personnels auprès de tiers ou communique avec ceux-ci pour vérifier ou compléter des renseignements personnels, elle ne le fait qu'avec le consentement préalable de l'individu et en conformité avec les lois applicables. Sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, chaque fois que DGIA communique une information conformément à la Politique PRP, elle consigne dans ses registres, dans la mesure où il est raisonnable de le faire, la nature de cette information, la date à laquelle elle a été transmise et l'identité du tiers ou de la composante du Mouvement Desjardins à qui elle a été fournie. Font exception à cette règle des renseignements personnels communiqués pour des opérations courantes, comme la transmission de renseignements à des entreprises agissant à titre de mandataire de DGIA, la production de relevés et autres documents destinés à Revenu Québec, à l'Agence du revenu du Canada ou son équivalent aux États-Unis, l'actualisation des données auprès des bureaux concernés et la communication avec des tiers pour des chèques sans provision.

Sous réserve d'obligations légales et contractuelles, un individu peut refuser de consentir à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels le concernant, ou retirer son consentement en tout temps. Si une personne physique refuse que DGIA recueille, utilise ou communique ses renseignements personnels pour une fin quelconque, il suffit pour celle-ci de communiquer avec son représentant chez DGIA ou de lui écrire pour en faire la demande. Si toutefois un individu refuse de donner ou retire un tel consentement, DGIA pourrait ne pas être en mesure de fournir à celle-ci ou de continuer à lui fournir certains produits, services ou renseignements susceptibles de l'intéresser ou qu'il a demandés.

7. Listes nominatives

DGIA peut se constituer et communiquer à des tiers et à d'autres composantes du Mouvement Desjardins une liste nominative à des fins de prospection commerciale ou philanthropique. Un client ou son représentant peut en tout temps demander à DGIA ou à la composante du Mouvement Desjardins de retirer son nom d'une telle liste nominative.

8. Renseignements dépersonnalisés

DGIA peut utiliser et communiquer des renseignements à des fins de statistiques, d'analyses de marché et de segmentation, dans la mesure où un individu ne peut d'aucune manière être identifié et qu'aucun lien ne peut être effectué entre l'individu et le renseignement utilisé ou communiqué.

9. Exactitude des renseignements et droit à la rectification

DGIA s'efforce raisonnablement d'assurer la mise à jour, l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels qu'elle détient. Il est toutefois de la responsabilité de chaque individu de l'informer promptement d'un changement de nom, d'adresse ou de toute autre modification pertinente à apporter aux renseignements personnels le concernant. Si un individu croit que certains renseignements personnels le concernant sont inexacts ou erronés, DGIA l'encourage à demander l'accès à son dossier pour vérifier l'exactitude de ces renseignements et lui donne l'opportunité d'y effectuer toute rectification, s'il y a lieu.

10. Droits d'accès

Sous réserve des restrictions légales applicables, en tout temps, un individu peut demander d'être informé de l'existence, de l'utilisation et de la communication de ses renseignements personnels. Il lui suffit de communiquer avec son représentant chez DGIA ou de lui écrire pour avoir accès aux renseignements personnels le concernant. À des fins de sécurité, l'individu doit prouver son identité avant d'accéder aux renseignements personnels le concernant, et ce, en démontrant à son représentant sa connaissance de renseignements personnels qui lui sont propres (date de naissance, numéro de compte, etc.).

Sur réception d'une demande écrite d'accès à l'information, et sous réserve de la législation applicable, DGIA communiquera à l'individu les renseignements personnels qu'elle détient à son sujet dans les 30 jours suivant la réception de la demande, à moins qu'une prolongation de ce délai soit accordée conformément aux lois applicables. Si des frais sont exigés pour la recherche d'informations, l'individu en est avisé à l'avance et il peut, s'il le désire, retirer sa demande ou contester le caractère raisonnable des frais.

Tout individu ayant une déficience sensorielle peut avoir accès, sur demande, aux renseignements personnels le concernant dans un format lui permettant de lire ou d'écouter ces renseignements, si un tel format est disponible. Si un tel format n'est pas disponible, DGIA convertira les renseignements personnels pertinents dans le format requis s'il est raisonnable de le faire.

Si l'accès à des renseignements personnels est refusé en tout ou en partie, DGIA doit, sous réserve des restrictions législatives applicables, l'informer, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, des motifs de son refus.

11. Mesures de protection

Toujours dans le but de garder la confiance de ses clients, DGIA maintient des mesures raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité, la sécurité et le caractère privé des renseignements personnels des individus tout au long de leur cycle de vie. Les mesures de protection des renseignements personnels sont adaptées à la sensibilité, à la qualité, à la distribution et au format de ceux-ci, ainsi qu'à la façon dont ils sont conservés conformément aux politiques et procédures internes applicables.

Les employés de DGIA doivent prendre connaissance des politiques applicables aux renseignements personnels, s'engager à s'y conformer et à respecter le caractère privé des renseignements personnels concernant les individus.

Tel que mentionné ci-dessus, les sous-traitants et prestataires de services avec qui DGIA fait affaire doivent s'engager à protéger la confidentialité et le caractère privé des renseignements personnels qui leur sont communiqués à des fins de prestation de services.

DGIA maintient d'importantes mesures de sécurité pour protéger ses systèmes informatiques. Seules certaines personnes autorisées ont accès aux installations internes où les renseignements personnels sont reçus, traités ou conservés chez DGIA. De plus, les systèmes informatiques et les procédures de traitement des données font l'objet de mesures de sécurité appropriées comme les mots de passe, le cryptage sécuritaire de l'information, les contrôles d'accès aux applications et banques de données, les pare-feux, les systèmes antivirus et les systèmes de détection d'intrusion, lesquels sont revus sur une base continue afin de garantir la sécurité des opérations et la confidentialité des données traitées.

Lorsque DGIA estime n'avoir plus besoin des renseignements personnels aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, ceux-ci sont détruits ou disposés conformément à la législation applicable et à la Politique Mouvement sur la conservation et la disposition des données.

Un incident lié à la protection des renseignements personnels s'entend de tout accès non autorisé à des renseignements personnels ou toute collecte, utilisation, communication, conservation ou élimination de renseignements personnels qui ne respecte pas les encadrements applicables. DGIA traite tous les incidents liés à la protection des renseignements personnels conformément aux procédures applicables. Si elle détermine que l'incident lié à la protection des renseignements personnels comporte un risque réel de préjudice grave, les autorités réglementaires concernées et les personnes touchées sont avisées dès que possible.

12. Plaintes et recours

DGIA a mis en place un mécanisme de traitement des plaintes concernant notamment les renseignements personnels. Différents recours sont aussi offerts et sont décrits plus amplement à la section « *Traitement des plaintes* » ci-dessous.

13. Questions

Un individu peut faire part à DGIA, à tout moment, de ses questions ou préoccupations concernant ses pratiques relativement à la protection des renseignements personnels. Il lui suffit de communiquer avec son représentant chez DGIA ou de lui écrire à cette fin.

14. Modification à la politique

DGIA se réserve le droit de modifier la Politique PRP en tout temps. Les versions mises à jour de la politique seront affichées sur le site Web du Mouvement Desjardins à l'adresse suivante : <https://www.desjardins.com/index.jsp>.

TRAITEMENT DES PLAINTES

1. Contexte

En collaboration avec DGIA, l'équipe responsable du traitement des plaintes a établi un cadre efficace, équitable et gratuit de traitement des plaintes des clients de DGIA, qui répond aux standards de qualité définis par la réglementation. Plus précisément, le rôle de l'équipe responsable du traitement des plaintes consiste à faire l'examen des plaintes des clients dans un esprit et un contexte d'impartialité et d'appréciation de l'ensemble des faits.

Sont notamment considérés comme une plainte : une insatisfaction liée au service à la clientèle ou d'ordre administratif qui n'a pas été réglée à la satisfaction de sa clientèle par DGIA, la violation de la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fautive ou trompeuse ou les opérations non autorisées, les autres opérations financières non autorisées ainsi que les activités non permises exercées à l'extérieur de DGIA.

Pour toute insatisfaction liée au service à la clientèle, nous vous invitons à communiquer d'abord avec votre représentant chez DGIA.

2. Pour déposer une plainte chez DGIA

Les plaintes peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

Équipe responsable du traitement des plaintes

100, rue des Commandeurs

Lévis (Québec) G6V 7N5

Il est conseillé d'exposer par écrit l'inconduite reprochée, le préjudice subi, ainsi que la mesure correctrice demandée. Dans l'éventualité où il n'est pas possible de soumettre votre plainte par écrit, il est possible de communiquer avec un conseiller de l'équipe au 514-985-1883 ou au 1-877-985-1883 (sans frais).

Il est également possible de consulter le site web de l'AMF, qui met à la disposition du public des outils pour faciliter ses démarches de plainte, à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-et-plainte/formuler-une-plainte>

3. À la suite du dépôt de la plainte

Les étapes ci-dessous suivront le dépôt de la plainte :

- Un accusé de réception sera expédié dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte.
- Suivant l'envoi de l'accusé de réception, un conseiller en conformité de l'équipe responsable du traitement des plaintes communiquera avec vous dans les meilleurs délais afin de discuter de votre dossier et s'assurer que nous avons l'ensemble de la documentation nécessaire à l'analyse de votre plainte.
- Le conseiller en conformité assigné à votre dossier procédera à son examen.
- À la suite de l'examen de votre dossier, une réponse finale incluant nos observations et notre conclusion vous sera transmise par écrit dans les 90 jours suivant la date de réception de votre plainte.
- Advenant qu'une offre de règlement vous soit faite, vous devrez signer une quittance pour attester de votre acceptation du règlement.
- Dans l'éventualité où vous demeureriez insatisfait de la réponse finale obtenue de l'équipe, une liste de recours s'offrant à vous sera jointe à l'accusé de réception et à la lettre de conclusion.
- Il est possible que le présent processus ne puisse trouver application dans l'éventualité où une poursuite judiciaire est intentée ou si les faits allégués ont déjà fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement.
- Si l'équipe responsable du traitement des plaintes n'est pas en mesure de vous transmettre une réponse détaillée dans le délai de 90 jours, elle communiquera avec vous pour vous informer des raisons de ce retard et du délai prévu pour compléter le dossier.

Il est possible en tout temps de demander à l'équipe responsable du traitement des plaintes de transmettre la copie de votre dossier de plainte à l'AMF. Il est également possible de lui transmettre directement votre dossier, à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Avis aux clients résidant hors Québec

Les clients résidant hors Québec peuvent s'adresser à l'un des mandataires de DGIA suivants :

Alberta :

Field LLP

Daniel A. Downe
400, 444 7 Ave S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
403 232-1754
dtdowne@fieldlaw.com

Colombie-Britannique :

Desjardins

Emily Caputo
401 West Georgia Street, Suite 1050
Vancouver, British Columbia V6B 5A1

Manitoba :

MLT Aikins LLP
Mr. Brent C. Ross (Richmond J. Bayes)
360 Main Street – 30th Floor
Winnipeg, Manitoba R3C 4G1
204 957-4681
bross@aikins.com

Nouvelle-Écosse :

McInnes Cooper

Barristers & Solicitors

David A. Graves
1300-1969 Upper Water Street
Purdy's Wharf Tower II
P.O. Box 730
Halifax, Nova Scotia B3J 2V1
902 425-6500
david.graves@mcinnescooper.com

Ontario :

Desjardins Financial Security Life Assurance Company

Alexandra White
95 St. Clair, 7th Floor
Toronto, Ontario M4V 1N7
416 926-2700 ext. 5590033

Saskatchewan :

McDougal Gauley LLP

Me Ronald L. Miller
500-616 Main Street
Saskatoon, Saskatchewan S7H 0J6
306 525-7200
rmiller@mcdougallgauley.com

Nouveau-Brunswick :

Fédération des caisses populaires acadiennes limitée

M. Marc Roy
295, boul. St-Pierre Ouest

C.P. 5554
Caraquet (Nouveau-Brunswick) EW1 1B7
506 726-4000
marc.roy@acadie.com

Terre-Neuve-et-Labrador :

Benson Buffett
M. Jeffrey P. Benson
Atlantic Place, Water Street
Suite 900, P.O. Box 1538
St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5N8
709 570-7224
jbenson@bensonbuffett.com

Nunavut :

Michael Chandler Law Office
Michael Chandler
Building 2416
P.O. Box 2021
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
867 979-3505
mchandler@qiniq.com

Île-du-Prince-Édouard :

Campbell, Lea, Barristers & Solicitors
Mr. Kenneth L. Godfrey
65 Water Street
Suite 400, P.O. Box 429
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 1A3
902 566-3400
dlarsen@campbelllea.com

Territoires du Nord-Ouest :

Peter C. Fuglsang & Associates
Peter C. Fuglsang
4405 – School Draw Ave
P.O. Box 2459
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2P8
867 920-4344
fuglsang@ssimicro.com

Yukon :

Austring, Fendrick & Fairman
Lorne N. Austring
3081 Third Avenue
Whitehorse, Yukon Y1A 4Z7
867 668-4405
info@lawyukon.com

4. Autres moyens de demander une indemnisation

Il est également possible d'avoir recours aux solutions suivantes :

Service de médiation de l'AMF

Après avoir tenté de résoudre une plainte avec DGIA, toute personne physique ou morale du Québec peut bénéficier des services de médiation gratuits offerts par l'AMF, en lui transmettant une copie du dossier de plainte. La participation est facultative et nécessite à la fois le consentement de DGIA et celui du client.

Pour plus de renseignements sur les services de médiation :

1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca

renseignementsconsomateur@lautorite.qc.ca

Action en justice

Vous pouvez également tenter un recours devant les tribunaux.

Délais de prescription : Veuillez prendre note que la loi fixe des délais pour tenter un recours en justice. Un avocat peut vous conseiller au sujet de vos options et de vos recours. Une fois le délai de prescription applicable écoulé, vous pouvez perdre votre droit d'intenter certains recours.

Conserver un dossier

Comme pour toutes les questions d'ordre financier, il est important de conserver un dossier. Gardez les documents, notamment les contrats et les états de compte. Documentez les démarches que vous entreprenez pour résoudre toute plainte en gardant des copies des lettres, des télécopies, des courriels et des notes prises lors de conversations.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ

DGIA doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients. Les transactions effectuées au nom des clients sont exécutées aux meilleures conditions auprès des courtiers et effectuées de manière juste et équitable entre tous ses clients.

Les transactions effectuées pour plusieurs clients sur le marché primaire et/ou secondaire sont allouées selon un prorata établi avant l'exécution des opérations et exécutées par la suite aux meilleures conditions. Lorsque des ordres sont partiellement exécutés et que la quantité obtenue est jugée négligeable, le gestionnaire de portefeuille attribué au compte pourra réallouer son allocation à un autre client ou la remettre au courtier.

Dans son processus d'exécution, DGIA considère également d'autres facteurs pouvant parfois influencer le choix d'un courtier pour l'exécution d'une transaction tels que la qualité des services offerts, le taux de commission, la réputation, la responsabilité financière et la rapidité d'exécution. Une revue périodique est effectuée pour chacun des courtiers avec lesquels DGIA transige.

DGIA doit s'efforcer d'être équitable et raisonnable envers tous ses clients en tenant compte de leurs politiques de placement et d'éviter les conflits d'intérêts ou le favoritisme entre les clients. Au moment de la décision d'investissement, peu importe les flux de trésorerie et la répartition du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille doit déterminer si tous les clients pour lesquels les mandats sont similaires doivent participer à la transaction afin que tous aient accès aux mêmes possibilités de placements.

DGIA a mis en place une procédure afin d'allouer équitablement la quantité obtenue lors d'une nouvelle émission, et spécifiquement lorsque celle-ci est moindre qu'espérée. Cette procédure respecte les éléments décrits à l'article 14.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103*, notamment:

- a) la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- b) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients dans le cadre de son offre de services;
- c) la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata dans le cadre de son offre de services.

Il peut arriver qu'une opération sur titres à revenu fixe s'applique à plusieurs mandats. Dans cette situation, la répartition devra être faite et documentée en fonction des liquidités et de la stratégie de placement (secteur, durée, rendement, etc.) de chaque mandat. Dans le cas où le gestionnaire de portefeuille doit changer la répartition initiale, que ce soit à la suite d'une allocation complète ou partielle, les raisons de ce changement devront être documentées et approuvées par le chef de classe d'actifs.

Advenant que la quantité initiale de l'ordre de transaction ne soit pas reçue au moment de la négociation, une répartition de la quantité au prorata devra être appliquée.

Pour les mandats gérés activement, chaque client recevra au prorata le pourcentage de l'ordre exécuté en fonction du pourcentage du client dans l'ordre initial. La répartition se fera au cours moyen d'exécution. Dans le cas où une répartition fait exception à la règle du prorata, les facteurs servant à justifier la répartition devront être documentés et approuvés par le chef de classe d'actifs.

Pour les mandats passifs, le gestionnaire de portefeuille devra s'assurer que les pondérations du portefeuille soient conformes à l'indice reproduit.

Concernant les nouvelles émissions, le gestionnaire de portefeuille peut déterminer une répartition minimale pour chaque compte avant de soumettre son ordre. Au moment de l'allocation, si les titres obtenus pour un compte participant sont inférieurs au seuil minimal alloué, les titres sont répartis entre les autres portefeuilles participants.

DGIA n'a pas participé aux premiers appels publics à l'épargne et n'entend pas le faire. Dans le cas où les activités changeraient, l'essence de cette procédure serait appliquée.

Dans son rôle de gestionnaire de portefeuille, DGIA est appelée à effectuer des transactions pour le compte de ses partenaires d'affaires et clients. Compte tenu de son rôle de fiduciaire et du cadre réglementaire dans lequel elle évolue, DGIA a le devoir d'encadrer ses pratiques de négociations. Conséquemment, DGIA s'est dotée d'un processus rigoureux d'exécution et de suivis des transactions d'actions et de produits dérivés (contrats à terme, contrats de gré à gré, devises, options, swaps) dans le but de se conformer au principe de meilleure exécution.

DGIA a la responsabilité d'obtenir le meilleur résultat possible pour tous ses partenaires et clients en agissant de façon équitable et honnête et en tenant compte des différentes variables pouvant influencer l'exécution des transactions. DGIA doit également s'assurer que ses stratégies de négociation sont appropriées selon les conditions du marché et doit répartir les transactions équitablement entre les comptes de ses clients.

DGIA a l'autorité de choisir les courtiers par lesquels les transactions seront exécutées ainsi que le ou les taux à être payés pour ces services de courtage. Le choix du courtier ou de la contrepartie doit se faire en agissant dans les intérêts du client en tenant également compte notamment des facteurs énumérés ci-haut.

Les équipes de négociation de DGIA ont mis en place des processus de meilleure exécution en fonction de leurs besoins respectifs et établi des listes de contrôle. Ces processus tiennent compte des caractéristiques du marché et de la nature des produits transigés tout en permettant de démontrer comment les principes de meilleure exécution sont mis en application dans leurs secteurs respectifs.

DGIA effectue au moins annuellement une révision des courtiers ou contreparties afin d'en approuver la liste et d'établir un budget de répartition, et ce, pour toutes les classes d'actifs transigées. Les critères utilisés peuvent inclure : la solidité financière et la réputation du courtier, la capacité et l'efficacité d'exécution, la compétence sur la négociation de blocs de titres, le cours, la rapidité et la certitude de l'exécution, le coût global de la transaction, l'accès aux offres de souscription et aux marchés secondaires, l'équité dans la résolution de conflits, et la qualité des moyens et outils de communication. DGIA effectue également un contrôle régulier des résultats obtenus par les divers courtiers avec qui elle fait affaire sur les transactions effectuées pour les clients.

Le coût global de la transaction peut comprendre, selon le cas, tous les coûts associés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de « *jitney* », c.-à-d. tous frais versés par un courtier à un autre pour accéder aux négociations, et les coûts de règlement.

Les autorités réglementaires exigent de DGIA que celle-ci fasse des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations. Par efforts raisonnables, il est entendu l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, un fournisseur d'informations.

DGIA relève tous les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents et les communique à ses clients grâce au présent document par l'entremise de la section « *Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de Desjardins Gestion internationale d'actifs Inc.* » ci-dessus, et selon les modalités qui y sont décrites.

Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'information privilégiée en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, DGIA doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement.

Certains conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsque DGIA fait appel aux services d'un courtier pour des opérations sur titres. Ces opérations peuvent entraîner des courtages, notamment pour des biens et services relatifs à la recherche (« soft dollars »). Le traitement de ces conflits d'intérêts potentiels ou apparents est décrit à la section « *Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts de Desjardins Gestion internationale d'actifs Inc.* » ci-dessus.

Les employés de DGIA se conforment également à toute exigence de divulgation de conflit d'intérêts prévue par la loi, les règlements, ainsi que par toute réglementation d'organismes supervisant leurs activités, et ils doivent respecter toute interdiction d'agir lorsqu'il existe un conflit d'intérêts.

Les politiques ci-dessus peuvent être révisées de temps à autre afin de s'ajuster aux changements de la réglementation et aux pratiques de l'industrie.

DÉCLARATION D'INFORMATION EN MATIÈRE DE RISQUE

1. Contexte

En vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, le gestionnaire de portefeuille est tenu de décrire les types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il établit une nouvelle relation d'affaires avec DGIA. En outre, il est tenu de communiquer la nature et la portée des risques particuliers associés aux placements dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. Le présent document fait état des risques liés aux placements qui ont été relevés par le gestionnaire, à titre indicatif.

2. Nature des risques

Voici les principaux risques associés à la gestion de portefeuille, que les placements soient détenus directement ou par l'entremise d'un fonds commun de placement (« fonds »).

Tout placement en valeurs mobilières, quel qu'il soit, peut donner lieu à une perte de capital en vertu de sa nature spéculative. De plus, les risques liés aux stratégies et aux techniques utilisées peuvent s'aggraver pendant les périodes d'activité spéculative ou de volatilité inhabituelles sur les marchés.

Risques généraux liés aux marchés et aux rendements

Il n'y a aucune garantie que l'approche utilisée en matière de placements sera fructueuse ou que les objectifs de placement seront atteints. Il n'est pas garanti non plus que les placements dans votre portefeuille ou dans les fonds génèrent un revenu ou une valeur ajoutée. Bien qu'il soit attendu que la diversification et le processus de sélection utilisé par DGIA atténuent les risques, le portefeuille ou le fonds pourrait subir des pertes importantes.

La valeur du portefeuille, tout comme la valeur liquidative d'un fonds, peut fluctuer en fonction des conditions générales qui régissent les marchés des titres de créance, des titres de participation, des marchandises, de même qu'en fonction de l'évolution des taux de change ainsi que des différentes situations politiques, économiques ou sociales, de l'instabilité des marchés de capitaux concernés ou des résultats financiers des émetteurs des titres qui constituent ou qui sont sous-jacents aux placements détenus par le portefeuille ou par le fonds.

La réussite de toute activité de placement est tributaire de la situation économique générale, qui peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt. Elle dépend aussi du volume de transactions et du moment choisi pour transiger des actions et d'autres marchés. Une volatilité ou une illiquidité inattendue sur les marchés dans lesquels DGIA détient une participation pourraient nuire à sa capacité de réaliser ses objectifs ou lui faire subir des pertes.

Malgré le volume important d'opérations sur titres et autres instruments financiers, les marchés pour certains instruments financiers présentent une liquidité et une transparence limitées, ce qui peut être désavantageux pour DGIA, que ce soit d'obtenir les cours publiés ou d'exécuter les ordres aux cours souhaités.

Si vos actifs sont investis dans les Fonds DGIA, ceux-ci sont assujettis à certaines dispositions réglementaires, mais ils ne sont pas visés par tous les règlements ni toutes les obligations de divulgation applicables aux fonds communs de placement publics.

Incidences fiscales

Le rendement après impôts d'un placement dans les fonds pour un investisseur assujetti à l'impôt au Canada ou à l'international dépendra en partie de la composition aux fins fiscales des distributions versées par le fonds (elles peuvent être entièrement ou partiellement imposables ou, dans certaines circonstances, elles constitueront un remboursement de capital non imposable). Cette composition peut varier au fil du temps, ce qui influe sur le rendement après impôts de vos investissements. Les taux d'imposition applicables aux différents types de revenus pourraient également changer à la suite de modifications apportées aux politiques gouvernementales.

Les dividendes et autres distributions, y compris les dispositions réputées, provenant des titres en portefeuille, peuvent donner lieu à des impositions au Canada ou à l'international, dont une partie ou la totalité ne pourrait pas nécessairement être appliquée par l'investisseur à titre de déduction sur son revenu ou bien à titre de crédit pour impôt étranger sur sa charge fiscale.

Endettement

DGIA, au nom du client et des Fonds DGIA, peut emprunter au comptant comme mesure temporaire, en vue de répondre aux demandes de rachat ou de régler des opérations de portefeuille. Si le marché se replie avant que les titres ne puissent être vendus pour obtenir des liquidités destinées au remboursement de ces emprunts temporaires, la valeur liquidative du portefeuille ou du fonds diminuera et les autres investisseurs en subiront les contrecoups. En fonction de votre politique de placement, DGIA a le droit de contracter des dettes garanties par ses actifs, et elle a l'intention de se prévaloir de ce droit.

Illiquidité

Certains titres peuvent être illiquides parce qu'ils sont peu négociés, il n'est donc aucunement garanti que le portefeuille ou le fonds sera en mesure de liquider ces placements.

Devises

Si votre politique de placement le permet, DGIA pourrait recourir à des opérations à terme et à des options sur devises en guise de couverture contre les fluctuations de change. Cependant, DGIA n'est pas tenue de le faire, et il n'y a aucune garantie que ces opérations de couverture seront efficaces, le cas échéant.

Dépositaire

Fiducie Desjardins Inc. (le « Dépositaire ») assure la garde des actifs en portefeuille des Fonds DGIA à l'exception du Fonds DGIA Actions canadiennes Marché neutre aux termes d'une convention intervenue avec DGIA le 24 mai 2013 et son amendement daté du 1er avril 2018. Le Dépositaire exerce cette activité à partir de son siège social situé à Montréal. Fiducie Desjardins Inc., en tant que dépositaire, peut avoir recours aux services de sous-dépositaires, notamment pour faciliter les opérations sur les titres à l'extérieur du Canada, et ce, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières. Les actifs en portefeuille des Fonds DGIA sont gardés au Canada par le Dépositaire ou un sous-dépositaire ou à l'extérieur du Canada par le Dépositaire ou un sous-dépositaire si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif des Fonds DGIA à l'extérieur du Canada. Quant aux clients de DGIA, ces derniers ont recours à leur propre dépositaire.

Fiducie RBC Services aux investisseurs est le Dépositaire des Fonds Hexavest en vertu d'une convention datant du 1er septembre 2021 et du Fonds DGIA Actions canadiennes Marché neutre par une convention en date du 4 octobre 2017.

DGIA a nommé State Street Canada, à titre de Dépositaire des FNB Desjardins pour assurer la garde des actifs en portefeuille et fournir des services de dépôt et de registraire aux termes d'une convention conclue le 23 mars 2017.

Risques liés aux transactions sur marge et risque de contrepartie

Le portefeuille ou le fonds peut être exposé au risque de défaillance des contreparties avec lesquelles les opérations sont conclues.

Si les titres remis aux courtiers pour garantir les transactions sur marge perdent de la valeur, il y aura un appel de marge; DGIA devra alors déposer des actifs supplémentaires auprès du courtier ou d'une autre contrepartie ou encore il pourrait y avoir une liquidation obligatoire des titres donnés en garantie afin de compenser la perte. Dans le cas d'une chute soudaine de la valeur de ses actifs, le portefeuille/fonds peut se trouver dans l'impossibilité de les liquider assez rapidement pour rembourser la dette sur marge.

Vente à découvert

Si votre politique de placement le permet, DGIA pourra procéder à des ventes à découvert. Il s'agit de vendre un actif que le portefeuille/fonds ne détient pas dans l'espoir d'acheter le même titre (ou un titre échangeable contre ce titre) à une date ultérieure et à un prix inférieur. Pour effectuer la livraison à l'acheteur, le portefeuille ou le fonds doit emprunter le titre et l'acheter par la suite afin de le retourner au prêteur. Une vente à découvert comporte le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du cours du titre.

Suspension des opérations

Les bourses ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout instrument financier qui y est négocié. Advenant une telle suspension, il serait impossible de liquider l'instrument financier en question et le portefeuille ou le fonds pourrait ainsi subir des pertes.

Levier financier

Si votre politique de placement le permet, DGIA pourra recourir au levier financier. Bien que l'utilisation du levier financier augmente la possibilité d'obtenir un meilleur rendement, il accroît aussi les risques de pertes. Les risques d'un achat par emprunt varient pour chaque acheteur en fonction de sa situation particulière.

DGIA n'est pas un établissement de crédit et, par conséquent, n'accorde pas de prêts à ses clients.

Instruments dérivés

Si votre politique de placement le permet, DGIA peut investir dans des instruments dérivés destinés à couvrir sa participation sur le marché sous-jacent afin de modifier ou de reproduire le rendement de titres, de marchandises, de taux d'intérêt, d'indices ou de marchés particuliers avec ou sans effet de levier.

Les dérivés comportent généralement un risque de contrepartie ou de perdre en totalité ou en partie la valeur du placement, notamment en raison de la volatilité des taux d'intérêt et des risques de crédit, des facteurs et des activités économiques sur les marchés intérieurs et mondiaux. Les instruments dérivés peuvent intégrer un effet de levier important susceptible d'exacerber considérablement les répercussions des fluctuations des marchés et entraîner des pertes supérieures à la valeur du placement. Les opérations sur instruments dérivés sont parfois conclues dans le cadre de marchés de gré à gré ou d'opérations entre courtiers. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à une surveillance réglementaire comme le sont les participants qui évoluent sur les marchés boursiers réglementés. Sauf indication contraire de votre politique de placement, rien n'empêche DGIA de faire affaire avec une contrepartie particulière ou de conclure la totalité de ses opérations avec une seule contrepartie.

Capacité limitée de liquider des placements dans les Fonds DGIA

Les investisseurs d'un Fonds DGIA ne disposent d'aucun marché public pour les parts offertes en vertu des présentes, et il est prévu qu'aucun marché ne sera constitué à cette fin. Afin d'effectuer un rachat, l'investisseur doit remplir et signer le formulaire de rachat et le faire parvenir à DGIA. Les parts des Fonds DGIA ne peuvent être cédées ni revendues. De plus, selon certaines circonstances particulières décrites dans la Déclaration de fiducie, il pourrait y avoir une suspension des rachats pendant une certaine période.

Effets possibles des rachats

Les demandes de rachat visant un volume important de parts pourraient obliger le Fonds à liquider ses participations plus rapidement qu'il ne serait souhaitable afin de réunir les sommes nécessaires pour financer ces rachats et atteindre une position sur le marché qui reflète fidèlement une base d'actifs moindre. Il pourrait s'ensuivre une baisse de la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation.

Changements des lois

Rien ne garantit que les lois canadiennes ou étrangères, notamment les dispositions régissant les valeurs mobilières, les placements et la fiscalité, ainsi que les politiques administratives et les pratiques des gouvernements et des organismes de réglementation, ne seront modifiées d'une manière qui peut entraîner des conséquences négatives sur vos investissements.

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Pour nous joindre :

Montréal et les environs : 514 350-8686

Ailleurs au Canada et aux États-Unis : 1 877 353-8686

